

# VD\_GERICHTE PE18.016375 vom 5. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.016375](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.016375)

FR: VD\_GERICHTE PE18.016375 du 5 juin 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.016375 del 5 giugno 2019

## Erwägungen

### E. 1

CPP), le recours formé par T. \_\_\_\_\_ est recevable (Moreillon/Parein-

- 4 - Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 18 ad art. 132 CPP ; CREP 17 août 2017/542 consid. 1 et les références citées).

### E. 2.1

Le recourant requiert la désignation de l'avocat Raphaël Tatti en qualité de défenseur d'office. Il fait valoir son indigence et considère que l'assistance d'un avocat serait nécessaire pour sauvegarder ses intérêts dans le cadre de la présente procédure. Il soutient qu'il n'a aucune formation juridique et que l'infraction qui lui est reprochée, à savoir l'escroquerie, serait une notion complexe nécessitant la maîtrise de notions juridiques qui ne seraient pas à sa portée, de sorte que le cas ne serait pas de peu de gravité. De plus, le recourant expose que la peine prononcée contre lui par ordonnance pénale du 29 mars 2019 et, partant, celle à laquelle il s'expose, est complémentaire à une peine précédente de 30 jours-amende, si bien qu'il ne serait pas possible de partir du principe que sa condamnation finale ne pourrait excéder la peine de 120 jours- amende. Il ajoute encore que la décision à intervenir aurait une influence sur son statut de séjour.

### E. 2.2

En dehors des cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et si l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Ces deux conditions sont cumulatives (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 55 ad art. 132 CPP). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1). La deuxième condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Aux termes de l'art. 132 al. 2 CPP, une défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu indigent se justifie

- 5 - notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que

présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; TF 1B\_359/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2). En revanche, dans les « cas bagatelle » – soit, selon le Tribunal fédéral, ceux dans lesquels il ne risque qu'une peine de courte durée ou une amende –, le prévenu n'a pas, même s'il est indigent, de droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit (Harari/Aliberti, op. cit., n. 67 ad art. 132 CPP ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant est au bénéfice du Revenu d'Insertion. Il y a donc lieu de considérer qu'il se trouve en situation d'indigence, ce qui n'est du reste pas contesté par le Ministère public. Il convient dès lors d'examiner si l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. Il est reproché à T. \_\_\_\_\_ d'avoir acquis, à crédit, des ordinateurs pour un montant de 1'250 fr., alors qu'il savait qu'il n'avait pas les moyens de les payer. Le prévenu a admis que, malgré le fait qu'il voulait payer la marchandise, il n'avait pas les ressources nécessaires

- 6 - pour le faire, car il était dans une situation difficile. Il a de plus déclaré les avoir donnés à un cousin en Tunisie. Ainsi, force est de constater que les faits ne présentent aucune complexité. En outre, malgré la notion d'escroquerie, l'appréhension de l'élément de l'astuce ne pose pas, dans le cas présent, de problème de compréhension particulier qui nécessiterait d'avoir suivi une formation juridique. Le recourant a d'ailleurs pu s'expliquer de manière claire sur les faits et a bien compris ce qui lui était reproché. Dans ces conditions, le droit ne présente pas non plus de difficultés qu'il ne pourrait pas surmonter seul. Par ailleurs, quoi qu'en dise T. \_\_\_\_\_, l'affaire est de peu de gravité. D'une part, le préjudice ne porte que sur un montant de l'ordre de 1'250 francs. D'autre part, l'ordonnance pénale contre laquelle il a fait opposition ne le condamnait qu'à une courte peine de 60 jours-amende. Or, le prononcé d'une telle peine, qui devrait vraisemblablement être peu ou prou confirmée en cas de condamnation, ce d'autant plus qu'elle est complémentaire à une peine précédente de 30 jours-amende, correspond à une affaire de peu de gravité, voire même à un cas bagatelle au sens de la jurisprudence. De surcroît, la peine infligée par le Ministère public était assortie du sursis. Au surplus, s'agissant de son statut de séjour, le recourant explique expressément que le Service de la population remet déjà en cause son permis de séjour. Par conséquent, cette question fait l'objet d'une procédure administrative, et non d'une procédure pénale. De plus, cette problématique est inhérente à toute personne disposant d'un statut d'étranger en Suisse. Ainsi, l'assistance d'un défenseur n'apparaît, dans le cas d'espèce, pas justifiée pour sauvegarder les intérêts du recourant, de sorte qu'il n'a pas, même s'il est indigent, de droit à se voir désigner un défenseur d'office. C'est donc à juste titre que le Procureur a rejeté la requête de l'intéressé en ce sens.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée.

- 7 - La requête de désignation d'un défenseur d'office présentée par le recourant pour la procédure de recours sera rejetée, car le recours était d'emblée dénué de chances de succès (CREP 21 août 2014/593 et les références citées). Les frais de la procédure de recours,

constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 avril 2019 est confirmée. III. La requête de désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de T.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Tatti, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.